

CONTRAT D'ÉDITION
Panoramas et Synthèses 3

Entre le soussigné :

Monsieur Jean-Pierre Demailly

Université Grenoble Alpes

Institut Fourier

100 rue des Maths, 38610 Gières, France

d'une part,

et

la Société Mathématique de France (SMF), représentée par son président, chargé des publications, en exercice,

Monsieur Stéphane Seuret

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Reconnue d'utilité publique en 1888

Ayant son siège à l'institut Henri Poincaré

11, rue Pierre et Marie Curie

75231 Paris cedex 05, France

ci-dessous dénommée **l'éditeur**,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport de l'auteur

L'auteur cède à titre gratuit à l'éditeur, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, le droit exclusif d'exploiter leurs droits patrimoniaux, sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays, sur l'ouvrage de leur composition, faisant partie de la ci-après dénommée œuvre, réédition du titre intitulé « Introduction à la théorie de Hodge », dont la première version a été publiée en 1996 dans la série *Panoramas et Synthèses*.

Article 2 – Apport de l'éditeur

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais l'impression et la publication de cet ouvrage dans la collection *Panoramas et Synthèses*. L'éditeur s'emploiera à procurer à l'œuvre par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes ses formes.

Article 3 – Durée de la cession

La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux, pour tous les pays et toutes les langues, et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur et de ses ayants droit, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 4 – Étendue de la cession

En considération du risque pris par l'éditeur en assurant, ainsi qu'il s'y engage, la publication de l'ouvrage en édition courante dans les conditions prévues au présent contrat, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'ouvrage un champ d'exploitation plus étendu, et en vue des

avantages que peut offrir l'unité de gestion, l'auteur cède expressément à l'éditeur, outre le droit d'édition, tous les droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre décrits au présent article,

La présente cession comporte pour l'éditeur le droit d'exploiter directement ou de céder notamment les droits suivants :

Pour les droits d'adaptation et de reproduction :

- le droit de reproduire l'œuvre en langue française sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non).
- le droit de traduire l'œuvre en toutes langues, en tous pays et de reproduire sous toutes formes d'édition les traductions qui en seront ainsi faites, sous réserve de l'accord de l'auteur sur le principe et sur la forme, de tout texte traduit émanant de l'œuvre.
- le droit de reproduire l'œuvre par photocopie, microcarte, microfiche ou microfilm ou tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique, sous réserve de l'accord de l'auteur.
- le droit de reproduire l'œuvre et de l'adapter sous forme d'édition électronique, en particulier en cédérom, CD-photo, CD-I, DVD et sur les réseaux numériques, et en particulier Internet, ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir, sous réserve de l'accord préalable de l'auteur.

À condition d'assurer lui-même la publication de l'ouvrage en édition courante, l'éditeur cessionnaire des droits ci-dessus énumérés s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens et au mieux de l'intérêt réciproque des parties, à les exploiter, soit directement, soit en confiant à des tiers la charge de les exploiter sous son contrôle. Il aura seul pouvoir de consentir les autorisations et cessions nécessaires sous réserve de l'exercice du droit moral de l'auteur et du droit de citation.

Il est convenu que la non exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'éditeur en contrepartie non seulement de la gratification prévue à l'article 9 du présent contrat mais aussi de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre en édition courante.

L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation. De son côté l'éditeur s'engage à informer l'auteur de toute cession qu'il serait amené à consentir en exécution du présent article.

Au cas où le présent contrat se trouverait résilié pour quelque motif que ce soit, cette résiliation serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations sur les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation antérieurement consenties par l'éditeur à des tiers et dont l'auteur aura été informé conformément à ce qui est prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 5 – Garanties données par l'auteur

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare expressément disposer des droits cédés par le présent contrat et que l'œuvre n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence, tel qu'il est désigné à l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle que l'auteur déclare connaître, accordé antérieurement par lui à un autre éditeur.

Il garantit également que leur manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon. Il garantit en particulier que son manuscrit ne comporte aucun emprunt à une autre œuvre, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de l'éditeur, cette

garantie étant une condition essentielle et déterminante du contrat.

L' auteur déclare conserver un double de l'œuvre par devers lui et dégage l'éditeur de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou destruction du manuscrit (fichiers définitifs de l'œuvre) remis.

Article 6 – Épreuves et corrections

L'éditeur s'engage à communiquer à l'auteur les épreuves de composition de l'ouvrage.

De son côté, l' auteur s'engage à les lire, les corriger et les retourner à l'éditeur, revêtues de son " bon à tirer " le plus rapidement possible afin de ne pas retarder la parution de l'ouvrage.

Article 7 – Prérogatives de l'éditeur

Les décisions suivantes seront prises par l'éditeur seul en tenant compte de l'intérêt commun des parties, étant entendu que l'auteur déclare expressément bien connaître les formes habituelles des ouvrages publiés par l'éditeur :

- format, présentation et couverture ;
- prix de vente ; le prix de vente des exemplaires, choisi initialement par l'éditeur, pourra être modifié par lui en fonction de la conjoncture économique.
- cession des droits énumérés à l'article 4 du présent contrat ;
- rédaction et diffusion d'un prière d'insérer, et plus généralement de toutes annonces publicitaires par tous supports.

- Pilonnage

L'éditeur n'apportera aucune modification à l'ouvrage sans l'autorisation de l'auteur. De même, toute modification de titre, l'incorporation dans un ouvrage de tout ou partie des textes régis par le présent contrat, et les publications de toute autre version ne pourront être entreprises par l'auteur qu'en plein accord avec l'éditeur. Au cas où l'auteur apporterait des modifications aux textes déjà publiés, l'éditeur ne pourrait s'y opposer, mais la publication de la nouvelle version acceptée par l'éditeur serait régie par les présentes.

Article 8 – Tirage

Le tirage de la première édition sera de 100 exemplaires.

Les réimpressions seront décidées par l'éditeur seul, en fonction des possibilités commerciales. L'éditeur informera l'auteur, dans le délai maximum d'un mois, de chaque réimpression à laquelle il aura procédé.

Article 9 – Exemplaires d'auteur

L'auteur disposera gratuitement, sur le premier tirage de l'édition courante de 5 exemplaires du volume. Ces exemplaires sont destinés à l'usage personnel de l'auteur et ne peuvent donner lieu à des opérations commerciales. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés avec 50 % de remise sur le prix de vente au public. Ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente par les auteurs dans le commerce.

Article 10 – Ayants droit

Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur qui devront, dans la mesure du possible, se faire représenter auprès de l'éditeur par un mandataire commun.

Article 11 – Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et sera uniquement interprété selon la loi française

Article 12 – Attribution de compétence

Pour tout litige né de la formation, l'existence, l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris en double exemplaire, le 15/06/18

L' auteur



L'éditeur

